

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2026URBA050

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 08/04/2026	Complétée le 04/05/2026	N° DP 034337 2600047
Affichée le : 15/04/2026		
Par	ROLA Alexandre Nicolas et BURTY Stéphanie	
Demeurant à	46 Rue du Serpolet 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Rajout pergola bioclimatique de type brise soleil à lame orientables BIO 120 EVO 120 5050 x 3500mm lames S Structure en aluminium 1ère fusion, alliage 6060 T6, thermolaquée sous label Qualicoat en blanc en finition mat givré Installation : en façade Finition structure : RAL 9010 Mat Givre (MGV9010 Finition lames : RAL 9010 MAT Givre (MGV9010 Poteau : Poteau EP (x1), Poteau technique (x1)	
Sur un terrain sis	46 Rue du Serpolet 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AT 378	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 04/05/2026 ;

Considérant que le projet consiste au rajout d'une pergola bioclimatique de type brise soleil à lame orientables ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :
 - UC 3-11 ;

Considérant l'article 6 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - Dispositions générales », appartenant à la « Partie 2 : Disposition relatives aux implantations » du PLUi-C qui pour la zone UC3 dispose que : « *Les constructions peuvent être implantées sur une limite séparative au plus ; dans tous les cas de retrait, les constructions doivent respecter une distance minimale comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche égale à $L \geq H/2$ avec un minimum de 3 mètres. (...)* » ;


Considérant que le projet prévoit notamment l'installation d'une pergola bioclimatique côté terrasse de l'habitation, mais que la distance entre la pergola et la limite séparative la plus proche n'est pas indiquée sur le plan de masse et les plans de coupe présents au dossier ;

Considérant dès lors que le dossier ne permet pas de vérifier le respect des articles susvisés ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le 26 MAI 2026
Par délégation du Maire,
M. AMEVOZ Abdelhakim
1er adjoint délégué à
l'urbanisme



(Handwritten signature)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.